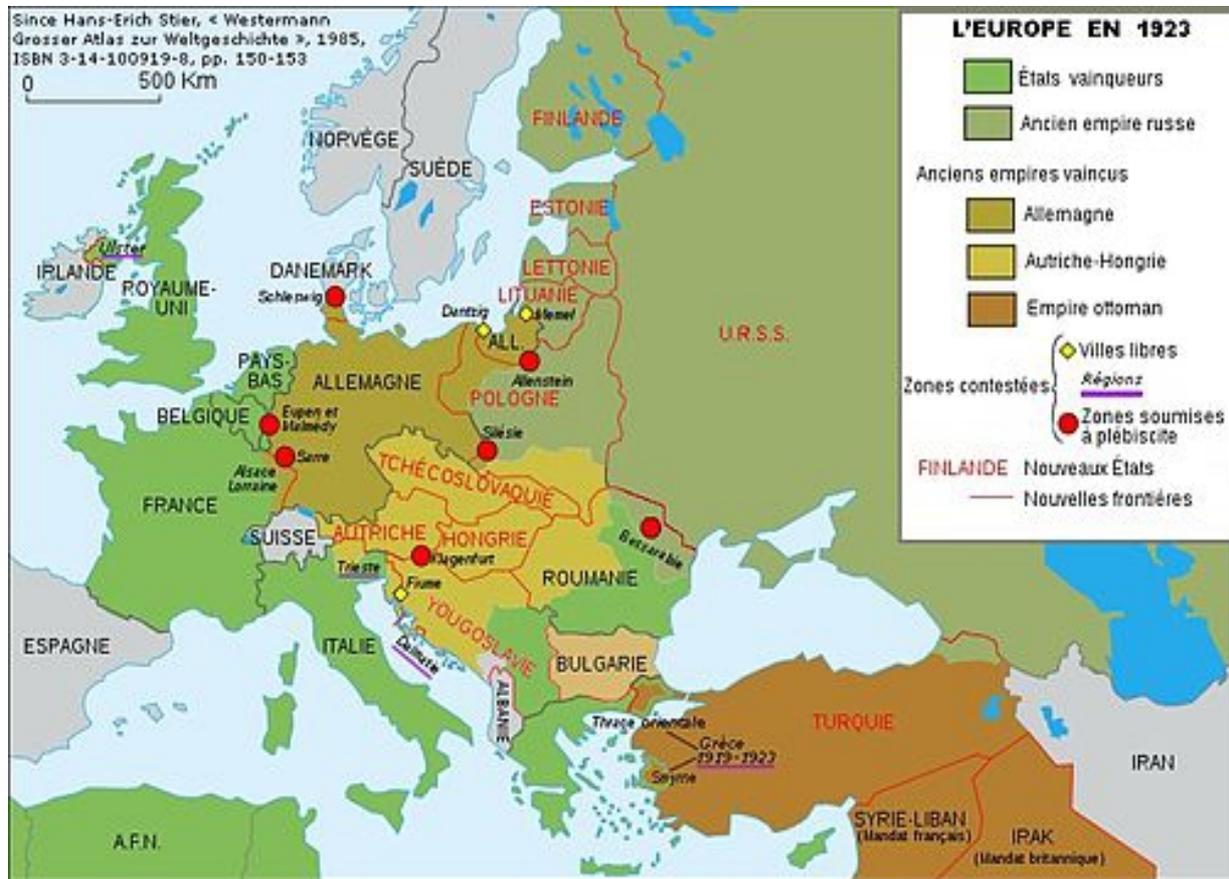


LE TRAITE DE VERSAILLES

Le traité de paix de **VERSAILLES**, élaboré au cours de la « *Conférence de PARIS* », est signé le 28 Juin 1919 entre l'**Allemagne** et les **Alliés** à l'issue de la 1^o guerre mondiale et sera promulgué le 10 Janvier 1920.



Il annonce la création d'une « *Société des Nations* » et détermina les sanctions prises à l'encontre de l'Allemagne et de ses alliés. Celle-ci, qui n'était pas représentée au cours de la conférence, se voit **privée de ses Colonies** et d'une partie de ses droits militaires, **amputée de certains territoires** et astreinte à de lourdes réparations économiques. Ces indemnités restent cependant inférieures, par rapport à la richesse nationale, à ce que la France avait dû payer aux Alliés en 1815

Le contenu

La première partie établit une charte pour une « *Société des Nations* ». Elle reprend l'idéal **Wilsonien** d'une diplomatie ouverte, organisée par un droit international. La treizième partie pose les principes du Bureau International du Travail. Le reste du traité est essentiellement consacré aux conditions de la paix en Europe. Un principe, énoncé à l'article 231, structure l'ensemble : l'Allemagne et ses alliés sont déclarés seuls responsables des dommages de la guerre (que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie avaient effectivement déclarée en 1914). Ce principe justifie les exigences très lourdes des vainqueurs à l'égard de l'Allemagne.

Dispositions territoriales

La seconde partie du traité définit les frontières de l'Allemagne, mais dans plusieurs régions, le tracé définitif est remis à plus tard. L'indépendance des nouveaux États de POLOGNE et de TCHECOSLOVAQUIE est également affirmée. L'indépendance de l'Autriche est également protégée : il est interdit à l'Allemagne de l'annexer (art. 80).

L'Allemagne se voit amputée de 15 % de son territoire et de 10 % de sa population au profit de la FRANCE, de la BELGIQUE, du DANEMARK, et surtout de la POLOGNE, nouvellement recréée. Il s'agit essentiellement de régions qu'elle avait naguère conquises par la force. Les principales transformations territoriales sont :

- la restitution à la France de l'**ALSACE** et de la **LORRAINE MOSELLANNE** [art. 27]
- l'intégration à la Belgique des cantons de **EUPEN** et **MALMEDY** dont la « *Vennbahn* » (littéralement *ligne de chemin de fer des Fagnes*) est une ligne de chemin de fer Belge (lignes 48 et 49) dont le parcours pénètre par endroits sur le territoire Allemand. Selon le traité, la voie ferrée ainsi que ses stations et installations se trouvent entièrement sous la souveraineté de la Belgique et font donc partie de son territoire, créant ainsi cinq enclaves allemandes du côté ouest de la ligne de chemin de fer [art. 27]
- la possibilité pour le Danemark de récupérer certains territoires du nord de l'Allemagne où se trouvent des populations danoises. La décision doit être soumise à un vote de la population locale comme le **SCHLESWIG**. [art. 109 à 111].
- Le territoire de **MEMEL** est placé sous administration Française dès 1920 [Art. 99] puis sera annexé par la Lituanie en 1923
- Le territoire de **POSEN** est attribué à l'État Polonais [Art 297b]. De 1920 à 1929, le gouvernement polonais expropria les Allemands qui n'avaient pu obtenir la nationalité polonaise. À partir de 1925, il entreprit une réforme agraire qui acheva de répartir les terres que l'État prussien avait naguère revendu à des colons germanophones.
- Le Territoire de la **SARRE** est placé sous administration internationale pour 15 ans. Son statut définitif doit être soumis à référendum.
- D'importants territoires qui se trouvaient dans l'est de l'Allemagne sont attribués au nouvel **État POLONAIS** [art.28]. Dans certaines régions, le statut définitif n'est pas décidé. C'est le cas de **MARIENWERDER, ALLENSTEIN, LA HAUTE SILÉSIE, LA SILÉSIE DE L'EST**. Il doit être déterminé par une commission ou par un référendum dans la zone concernée [art 87 à 93].
- **DANTZIG** devient une « *Ville Libre* », ce qui garantit l'accès de la Pologne à la mer, mais a aussi pour effet de séparer la Prusse orientale, restée allemande, du reste de l'Allemagne.

Dispositions économiques et financières

- À la suite des dommages de guerre causés pendant toute la durée de la guerre dans le Nord de la France et en Belgique, l'Allemagne - considérée comme seule responsable de la guerre [Art.231] (ce qui exacerbera les rancunes alors que l'Autriche et l'Empire Ottoman en furent dispensés et dont se servira le parti Nazi pour lancer la seconde guerre mondiale) -, doit payer de fortes *réparations* à ces deux pays. Le montant à payer est fixé par une commission en Mai 1921. Il s'élève à **132 milliards de Marks-Or**, une somme très élevée. Le montant total des dommages causés par la guerre aux alliés a toutefois été estimé à 150 milliards de marks-or.
- Plusieurs sanctions commerciales et des livraisons en nature complètent ce volet économique : l'Allemagne perd la propriété de tous ses brevets (l'aspirine de Bayer tombe ainsi dans le domaine public). Les fleuves RHIN, ODER et ELBE sont internationalisés et l'Allemagne doit admettre les marchandises en provenance d'Alsace -Moselle et de Posnanie sans droits de douane. En outre, le pays doit livrer aux Alliés du matériel et des produits

Renoncement à l'empire colonial

Dans la quatrième partie du traité, l'Allemagne, toujours à titre de compensations, est sommée de renoncer à son **EMPIRE COLONIAL**. Il s'agit pour les puissances victorieuses d'agrandir leurs empires coloniaux aux dépens de l'Allemagne, mais aussi de punir moralement l'Allemagne. L'Allemagne, responsable de la guerre, avait commis auparavant des actes de barbarie, notamment le « *Massacre de HEREROS et des NAMAS* » perpétré sous les ordres de **Lothar von TROTHA** dans le SUD-OUEST AFRICAIN ALLEMAND (*Deutsch-Südwestafrika*, actuelle NAMIBIE) à partir de 1904 et jusqu'en 1913, considéré comme le premier génocide du XX^e Siècle. Il entraîna la mort de 80 % des autochtones insurgés et de leurs familles (65 000 Héréros et près de 20 000 Namas). En ce sens, elle est incapable d'assumer la mission civilisatrice que les contemporains attachent au colonialisme. C'est ainsi que, au sein des Alliés, les puissances coloniales riveraines des possessions allemandes en Afrique (Grande-Bretagne, France, Belgique et Union sud-africaine) se partagent ces dernières : le **TOGO**, le **CAMEROUN**, l'**AFRIQUE-ORIENTALE ALLEMANDE** (actuels TANZANIE, RWANDA et BURUNDI) et le **SUD-OUEST AFRICAIN**. Cette dernière colonie allemande a déjà été conquise militairement en 1914-1915 par l'Union sud-africaine, qui la reçoit en mandat par la SDN en 1920. De même elle perd ses possessions en Océanie : **Nelle GUINEE**, les îles **CAROLINES, MARIANNES** et **MARSHALL** ainsi que les **SAMOA** (Japon sous mandat de la SDN). Et en Asie **KIAUTSCHOU**. Dans la foulée, l'Allemagne devra également renoncer à ses intérêts commerciaux, comptoirs et conventions douanières de par le monde (Chine, Maroc, Turquie...).

LES VIGNETTES DE DEUIL

En 1920, apparaît une série de 19 vignettes avec encart noir de deuil commémorant la perte des territoires allemands suite au traité de VERSAILLES. Dentelure 11 L'ensemble a été émis sur feuillet spécial avec la mention «NIEMALS VERGESSEN ! GEDENKEN MARKEN FÜR DIE 19 DEUTSCHLAND GERAUBTEN GEBIETE» (N'oubliez jamais ! Timbres de souvenir du deuil des 19 contrées Allemandes volées).



ALSACE
Cathédrale de
Strasbourg
Bleu foncé / Noir

TERRITOIRES

Filigrane



Article 27 :
Restitution de l'ALSACE et de la
LORRAINE à la FRANCE



LORRAINE
Château des Ducs de
Lorraine
Rouge orangé / Noir

Article 27 :
Restitution de l'EUPEN et MALMEDY
à la BELGIQUE



EUPEN & MALMEDY
Vue générale de Malmédy
Jaune orangé / Noir

Articles 109 à 111:
Referendum le 10 Février 1920
Restitution du SCHLESWIG du NORD
(Zone I) au DANEMARK
(Les villes d'Aabenraa, Sonderborg et Tonder)



SCHLESWIG
Phare d'Amrum
Orange / Noir

Article 99 :
Le territoire de MEMEL est placé
sous administration Française

MEMEL
Paysage des rives du NIEMEN
Brun olive / Noir



Article 297b :
Le territoire de POSEN est
attribué à la Pologne

POSEN
Enceinte fortifiée de POZNAN
Rouge carmin / Noir



Articles 87 à 93 :
Le territoire de HAUTE SILESIE
est attribué à la Pologne en
attendant un plébiscite

OBERSCHLESIE
Paysage des rives du NIEMEN
Brun olive / Noir



Articles 87 à 93 :
Les territoire de ALLENSTEIN
et MARIENWERDER sont
attribués à la Pologne en
attendant un plébiscite

Autres petits territoires
Paysage de bord de rivière
Gris brun / Noir



1920

DANZIG devient « ville libre » sous protection de la « Société Des Nations »



DANZIG
Vue générale de DANZIG depuis les quais
Violet foncé / Noir

COLONIES

Toutes les illustrations centrales des vignettes reprennent le visuel des timbres grands formats des colonies « *Le yacht Hohenzollern* » avec le pavillon de la marine impériale en bas à gauche

L'AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE est confiée la Belgique et au Royaume-Uni (GRI)

DEUTSCH-OSTAFRIKA
Brun rouge / Noir



L'AFRIQUE ALLEMANDE du SUD-OUEST est confiée à l'Union Sud-Africaine

DEUTSCH-SÜDWESTAFRIKA
Rouge brun / Noir

Le CAMEROUN est confié à la France après l'intervention du corps expéditionnaire franco-britannique (CEF)

KAMERUN
Rouge rose / Noir



Le TOGO La gestion de ce territoire est confiée à la France et au Royaume-Uni après une période d'occupation conjointe

TOGO
Bleu vert / Noir

La NOUVELLE GUINEE est confiée à l'Australie suite à l'occupation des îles par les troupes britanniques (GRI)

DEUTSCH-NEU-GUINEA
Orange rouge / Noir



Les ÎLES CAROLINES Sont confiées au Japon

KAROLINEN
Gris vert / Noir

Les ÎLES MARIANES Sont confiées au Japon

MARIANEN
Violet gris / Noir



Les ÎLES MARSHALL Sont confiées au Japon

PMARSHALL-INSELN
Bleu outremer / Noir

Les ÎLES SAMOA Sont confiées à la NOUVELLE-ZELANDE

SAMOA
Brun noir / Noir



KIAUTCHOU Occupée par les japonais à partir du 7/11/1914 puis restitué à la Chine à partir u 10/12/1922

KIAUTCHOU
Gris clair / Noir